

220C0882 FR0000072894-FS0247

6 mars 2020

## Déclaration de franchissements de seuils et déclaration d'intention (article L. 233-7 du code de commerce)

## **CAST** (Euronext Paris)

Par courrier reçu le 5 mars 2020, la société de droit de l'état du Delaware The Goldman Sachs Group, Inc. (Corporation Trust Center, 1209 Orange Street, Wilmington, DE19801, Etats-Unis), a déclaré avoir franchi en hausse, le 28 février 2020, indirectement par l'intermédiaire de Goldman Sachs International<sup>1</sup>, les seuils de 5% du capital et des droits de vote et 10% du capital de la société CAST et détenir indirectement à cette date 1 850 168 actions CAST représentant autant de droits de vote, soit 10,34% du capital et 7,09% des droits de vote de cette société<sup>2</sup>.

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions CAST hors marché, au résultat de laquelle l'exemption de trading ne s'applique plus pour le déclarant (cf. article 223-13 I, 2° du règlement général).

Au titre de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce, The Goldman Sachs Group, Inc. a précisé détenir, indirectement par l'intermédiaire de Goldman Sachs International, 138 696 actions CAST au titre d'un contrat de « right to recall » portant sur autant d'actions CAST (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat.

À cette occasion, la société Goldman Sachs International a déclaré avoir franchi en hausse les mêmes seuils.

- Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :
  - « En l'application de l'article L. 233-7 VII du code de commerce et de l'article 223-17 du règlement général de l'AMF, The Goldman Sachs Group, Inc. ("Goldman Sachs") a effectué la déclaration suivante :
  - les transactions [...] résultent de transferts opérationnels temporaires liés à son activité de facilitation de cours pour clients. Au 3 mars 2020, les participations cumulées de Goldman Sachs dans CAST SA sont inférieures à 5%.
  - la société Goldman Sachs confirme que :
    - o elle agit seule et non de concert avec d'autres parties ;
    - o les décisions futures d'achat et vente d'actions CAST dépendront des stratégies de trading adoptées par ses clients, les stratégies de couverture des transactions client et/ou le cours normal de son activité en tant que société de gestion de portefeuille [...];

Contrôlée par The Goldman Sachs Group, Inc.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Sur la base d'un capital composé de 17 896 842 actions ordinaires représentant 26 081 499 droits de vote.

- o elle n'a pas l'intention de prendre le contrôle de CAST;
- o elle n'a pas de stratégie ou d'intention spécifique en ce qui concerne CAST et, par conséquent, elle n'a pas d'opérations en place pour mettre en œuvre une quelconque stratégie ;
- o dans le cadre de son activité habituelle de facilitation de cours pour clients, Goldman Sachs peut avoir le droit, en vertu des accords conclus avec ses clients, de réhypothéquer les actions qu'elle détient en tant que dépositaire pour le compte de ses clients, à condition d'être tenus d'en restituer un nombre équivalent. En outre, dans le cadre de ses activités de financement ordinaires, elle peut conclure avec des tiers des opérations de rachat dans le cadre desquelles elle peut transférer des actions à ces tiers en échange d'espèces, contre un engagement de la tierce partie de vendre un nombre d'actions équivalentes à Goldman Sachs pour un prix qui est soit déterminé ou déterminable ; et
- o elle n'a pas l'intention de demander la nomination d'une ou plusieurs personnes au poste d'administrateur du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou à tout autre poste de direction. »
- 3. Par courrier reçu le 5 mars 2020, la société de droit de l'état du Delaware The Goldman Sachs Group, Inc, a déclaré avoir franchi en baisse, le 3 mars 2020, indirectement par l'intermédiaire de Goldman Sachs International, les seuils de 5% et 10% du capital et des droits de vote de la société CAST.

Ce franchissement de seuils résulte d'une cession d'actions CAST hors marché, au résultat de laquelle l'exemption de trading s'applique pour le déclarant (cf. article 223-13 I, 2° du règlement général) ; le déclarant ne détient plus aucune action CAST au sens de l'article précité.

À cette occasion, la société Goldman Sachs International a déclaré avoir franchi en baisse les mêmes seuils.

\_\_\_\_